



## Arrêt

**n° 227 393 du 11 octobre 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DANEELS**  
**Chaussée de Haecht 55**  
**1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la**  
**Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 9 octobre 2019, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 4 octobre 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2019 convoquant les parties à comparaître le 11 octobre 2019 à 11 heures.

Entendue, en son rapport, Mme M-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me R. DANEELS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Des faits utiles à l'appréciation de la cause**

La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 7 janvier 2014 et a introduit une demande de protection internationale en invoquant sa bisexualité et un risque de persécution en raison de sa relation avec une femme.

Par une décision du 30 avril 2014, le Commissariat Général refuse de lui accorder le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire au motif que le Commissariat général relevait des invraisemblances et divergences qui le confortent dans sa conviction que la requérante n'est pas bisexuelle et qu'elle n'avait pas vécu les faits ayant déclenché ses ennuis allégués et la fuite de son pays, en d'autres termes, la requérante n'avait fourni aucune pièce permettant d'appuyer ses déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de sa crainte.

Le 13 mai 2014, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, décision qui lui a été notifiée le 19 mai 2014. Cette décision sera prorogé jusqu'au 12 décembre 2014.

La requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cet acte. Elle a cependant introduit, en date du 30 mai 2014 un recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui a donné lieu à un arrêt n° 133.792, prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) le 25 novembre 2014, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, confirmant ainsi la décision du Commissariat Général du 30 avril 2014.

Le 4 octobre 2019, elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étrangers, du chef de travail au noir. Elle est entendue le même jour par la zone de police de Bruxelles Midi. Elle déclare être en Belgique pour visiter le pays et vivre en France. Elle ajoute qu'elle a un ou une partenaire en Belgique mais refuse d'en décliner l'identité. Il résulte du formulaire concernant l'audition d'un étranger que la requérante a refusé de répondre à presque toutes les questions.

A cette même date, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«

#### **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

***L'intéressée a été entendue par la zone de police de Bruxelles Midi le 04.10.2019 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.***

#### **Ordre de quitter le territoire**

*Il est enjoint à Madame :*

*Nom : N.*

*Prénom : C. M.*

*Date de naissance : 25.03.1979*

*Lieu de naissance : N.*

*Nationalité : Cameroun*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.  
**L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.**

**L'intéressée a été entendue le 04.10.2019 par la zone de police de Bruxelles Midi d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Elle déclare avoir un ou une partenaire en Belgique mais refuse de décliner son identité. Or, dans le dossier, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ou sa compagne ne puisse pas être contraint(e) de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ou elle ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Cameroun. L'intéressée et son ou sa partenaire savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée. Depuis le pays d'origine l'intéressée peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à son ou sa partenaire en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressée dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. L'intéressée peut entretenir un lien avec son ou sa partenaire grâce aux moyens modernes de communication.**

**Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressée. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).**

**De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressée répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.**

**Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.**

**Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.**

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.  
■ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:**

- 3° L'intéressée n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

**L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.**

- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

**L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.05.2014 qui lui a été notifié le 19.05.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.**

### **Reconduite à la frontière**

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:**

- 3° L'intéressée n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

**L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.**

- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

**L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.05.2014 qui lui a été notifié le 19.05.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.**

**L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.**

### **Maintien**

#### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:**

- 3° L'intéressée n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

**L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.**

- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

**L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.05.2014 qui lui a été notifié le 19.05.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.**

**Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.**

**Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Cameroun. »**

## **2. De la décision de maintien en vue d'éloignement**

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécifique étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la Loi. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

## **3. Du cadre procédural : la condition de l'extrême urgence**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la Loi, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

## **4. De l'intérêt à agir et de la recevabilité de la demande de suspension**

4.1. La partie défenderesse invoque en outre que le recours devrait être déclaré irrecevable au motif que la partie requérante a déjà fait l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur, qui est devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil précise qu'il n'est pas contestable, au vu du dossier administratif, que la requérante a fait l'objet à tout le moins d'un ordre de quitter le territoire et ce en date du 13 mai 2014.

La requérante reste donc soumise à l'ordre de quitter le territoire adopté à son égard, le 13 mai 2014.

4.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui

pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire, présentement attaqué.

La requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence, diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. A cet égard, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de :

- « - la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4;
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- Le principe général de droit *Audi alteram partem*
- L'art.41 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui prévoit le droit d'être entendu ;
- l'article 8 et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) »

Elle prend un second moyen pris de la violation de :

« - la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4;

- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier l'art 1er 11°, l'art. 7 alinéa 1, l'art. 62 et l'art. 74/14 de la loi du 15 décembre 1980,
- Les articles 3 et 15 de la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive retour » »

Elle expose qu'il « Il est incontestable que l'ordre de quitter le territoire (avec maintien en détention), qui a été notifié à la requérante, l'affecte négativement puisque cela signifie à tout le moins une interruption dans la vie familiale qu'elle mène avec son compagnon, et le fils de celui-ci, et ce pour une durée indéterminée [...]. La décision entreprise indique que l'intéressée a été entendue par la zone de police de Bruxelles Midi le 04.10.2019. Les circonstances dans lesquelles cette audition a eu lieu n'a cependant pas permis à la requérante de s'exprimer de façon correcte et complète [...]. Si la requérante avait été interrogé après avoir reçu de l'eau, de quoi manger, et avoir été invité à s'asseoir, elle se serait sentie d'avantage en sécurité et aurait pu faire valoir des éléments d'ordre privée et familial dont :

- sa relation stable avec Monsieur B. et la cohabitation avec lui et son fils, tout (sic) deux de nationalité belge. La relation sérieuse du couple depuis mai 2014 (soit lors du traitement de la demande d'asile de la requérante et dès lors elle résidait légalement sur le territoire) et leur vie en cohabitation depuis plus d'une année sont établies par les éléments joints en annexe. Le couple a un désir de fonder une famille ensemble. Monsieur B. s'est informé auprès de la commune d'Uccle quant aux documents à rassembler pour permettre que leur cohabitation légale soit actée ;
  - la présence sur le territoire belge de membres de famille, dont sa tante belge, ses cousins et ses nièces;
  - la présence de sa fille, Laurine, sur le territoire espagnol;
  - sa parfaite intégration dans son quartier et dans sa communauté religieuse, notamment par le fait qu'elle est un membre actif de la chorale dans sa paroisse.
- La requérante n'a pas eu l'occasion d'être entendu au sujet de sa vie familiale en Belgique dans des circonstances correctes ».

Dans son recours et en termes de plaidoirie, elle fait valoir que « la requérante a été entendue après avoir passé la nuit en cellule, sans avoir eu à boire ou à manger pendant plusieurs heures et n'ayant même pas été invité à s'asseoir. Dans ces circonstances il n'était pas possible pour la requérante de s'exprimer de façon précise et complète. L'agent n'a pas non plus pris la peine d'expliquer à la requérante les raisons de cet interrogatoire, mais s'est limité à déclarer que les questions étaient posées sur demande de l'Office des Etrangers, alors qu'il devrait s'agir d'une audition permettant d'identifier une éventuelle violation des droits fondamentaux de la personne étrangère ( sic) et qu'une telle audition devrait donc être menée de telle façon à mettre la personne qui nécessiterait une protection en confiance de façon à se ( sic) qu'elle puisse correctement s'exprimer.

La partie adverse ne remplit (sic) pas ses obligations dans le cadre du droit d'être entendu en procédant à une audition pour la forme. ».

Elle soutient qu' « En n'ayant pas entendu correctement la requérante de façon à ce qu'elle aurait pu faire état d'une vie familiale en Belgique, la partie adverse n'a pas tenu compte de cette vie familiale.

*La partie adverse n'était pas sans savoir que la requérante a au moins un membre de famille sur le territoire belge, puisqu'elle a déclaré la présence de sa tante [C. B.] dans le cadre du questionnaire que l'Office des Etrangers a rempli lors de l'introduction de sa demande d'asile en 2014 (pièce 21).*

*La motivation de la décision entreprise reprend des considérations théoriques, au moins partiellement erronées.*

*En effet, la partie adverse relève qu'aucune demande de regroupement familial a été introduite par la requérante alors qu'elle n'est pas sans savoir qu'il est impossible d'introduire une telle demande sans être marié ou avoir contracté une cohabitation légale.*

*Pour rappel, la requérante est en relation avec Monsieur [B.], de nationalité belge. Le couple a le projet de fonder une famille et de faire acter une cohabitation légale, monsieur s'est renseigné quant aux documents à produire dans le cadre d'une telle demande, documents que le couple tente de rassembler.*

*La partie adverse affirme à tort que la relation a débuté alors que la requérante devait se trouver en séjour illégal en Belgique. La partie adverse n'est pas sans savoir que la requérante a séjourné dans le Royaume de façon légale pendant la durée de sa demande d'asile au moins, soit du 07.01.2014 au 25.11.2014.*

*La relation amoureuse de la requérante avec Monsieur [B.] a débuté au mois de mai 2014 (pièce 2). Elle n'était pas en séjour illégal à ce moment-là. Monsieur [B.] se rappelle d'ailleurs du désespoir de sa compagne lorsque celle-ci a reçu un ordre de quitter le territoire suite à la décision de refus CGRA. Il devait donc nécessairement être en relation avec elle avant la notification de celui-ci. Il faut en outre relever que malgré sa notification, l'ordre de quitter le territoire n'était pas exécutoire puisque la demande d'asile de la requérante était toujours (l'arrêt de Votre Conseil n'étant intervenu qu'en date du 25.11.2014).*

*Il n'est pas envisageable, ni matériellement possible, pour le couple de poursuivre leur relation (de 5 ans) au Cameroun. En effet, Monsieur [B.] a acquis la nationalité belge et de ce fait a perdu la nationalité camerounaise, pays rejetant la double nationalité. Il n'a donc pas d'accès prolongé au territoire camerounais puisqu'il doit solliciter des visas (pièces 8 et 9). Des visites ponctuelles dans le cadre de visas touristiques ne sauraient pas être considérées comme permettant le suivi de la relation du couple et ne seraient en aucun cas possible sur base régulière vu le coût financier très important pour l'achat de billets d'avion vers l'Afrique. Le fait qu'il serait éventuellement possible pour le couple de garder le contact avec des moyens de communication modernes n'est pas en soi une garantie suffisante du respect de leur vie privée et familiale.»*

*La partie requérante invoque également la violation de l'article 3 de la CEDH, en indiquant qu' « Il est finalement piquant de constater que la partie adverse, qui reconnaît du moins implicitement mais certainement que la requérante est bisexuelle, indique qu'elle peut se faire rejoindre par « son ou sa partenaire ». La partie adverse ne peut pas ignorer le caractère particulièrement homophobe de la société camerounaise. La partie adverse ne pouvait pas, sans aucune motivation aucune et alors que la requérante est bisexuelle, conclure à l'absence de violation de l'article 3 CEDH. ».*

*Dans le cadre de son exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque le fait que « Si l'ordre de quitter le territoire devait être exécuté, l'article 8 de la CEDH serait violé puisque la requérante serait séparé de son compagnon, de nationalité belge, qui travaille en Belgique et qui a encore son fils à la maison et ne pourrait le suivre. Un retour forcé hypothéquerait également leur projet de cohabitation légale et leur projet de fonder une famille. Cela entraînerait une ingérence*



*disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante, qui a des membres de famille en Belgique, outre son compagnon et son beau-fils, ainsi qu'une fille majeure résidant légalement en Espagne.*

*Le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de ses attaches familiales est suffisant pour qu'il y ait risque de préjudice grave et difficilement réparable. ».*

A l'audience, elle fait état de ce que, après consultation du dossier administratif, ce dernier contient un récépissé d'une demande de carte de séjour de la république française, document délivré à Bobigny, le 7 août 2019 et valable jusqu'au 6 novembre 2019 et estime que la requérante « dispose » d'un titre de séjour en France et que, dès lors, il ne saurait être question de la rapatrier vers la Cameroun, pays au regard duquel elle éprouve des craintes, après avoir subi des maltraitances lorsqu'elle était jeune fille.

4.5. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. contre Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim contre Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366).

4.5.1. En l'espèce, la partie requérante fait valoir le « *caractère particulièrement homophobe de la société camerounaise* ».

Le Conseil ne peut que constater que les circonstances que la requérante invoque à l'appui de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine sont antérieures à son arrivée en Belgique. Ces circonstances sont identiques à celles déjà invoquées lors de sa demande de protection internationale, qui s'est clôturée, négativement, par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, du 30 avril 2014, estimant que la requérante n'avait fourni aucune pièce permettant d'appuyer ses déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de sa crainte, confirmée par un arrêt n° 133.792, prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 novembre 2014.

S'il ne peut être automatiquement déduit du rejet d'une demande de protection internationale une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH (C.E., 30 avril 2004, n°130.891), force est de constater qu'en l'absence de nouveaux éléments venant étayer les craintes de persécution et le risque réel de traitements inhumains et dégradants que la requérante allègue, le Conseil ne peut que constater que la violation alléguée n'est pas établie.

A ce sujet en effet, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés - faisant référence au caractère homophobe de la société camerounaise, autant d'éléments qui ont déjà été analysés de manière approfondie par les instances d'asile - et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.5.2. La partie requérante ne peut dès lors se prévaloir d'aucun grief défendable au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.6. S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, l'article 8 de la CEDH dispose ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.1. Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix pour un étranger de résider sur son territoire.

En l'espèce, le Conseil souligne que la requérante s'étant maintenue sur le territoire, après le rejet définitif de sa demande de protection internationale, elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie familiale et privée en Belgique revêtait un caractère précaire.

En ce qu'elle fait valoir entretenir une relation sentimentale sérieuse, à supposer une vie familiale établie, *quod non* en l'espèce, s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'est pas démontré en termes de recours qu'il existerait le moindre obstacle à ce que cette vie familiale requiert qu'elle se poursuive nécessairement sur le territoire belge.

Ensuite, en ce qui concerne la vie privée alléguée par la partie requérante, il convient de constater que la partie requérante se contente d'invoquer le projet de cohabitation légale et le projet de fonder une famille et mentionne en terme de requête « *En effet, le couple n'étant pas encore des cohabitant légaux* ».

En conséquence, à supposer même que la requérante puisse justifier de l'existence d'une vie familiale en l'espèce, force serait, en tout état de cause de constater, que le seul fait de résider, au demeurant dans le cadre d'un séjour précaire en Belgique, depuis quelques années n'est manifestement pas suffisant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.6.2. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas être tenu pour sérieux.

4.7 En conclusion, la violation alléguée des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie*, retenue. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

4.8. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire du 13 mai 2014 est exécutoire. Il se confirme donc que la requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension d'extrême urgence est irrecevable.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,                      président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT                      greffier.

Le greffier,

Le président,

Mme A. KESTEMONT

Mme M.-L. YA MUTWALE